

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 50 vom 21. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__50

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 50 du 21 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 50 del 21 gennaio 2016

Regeste

SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 383 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 21.01.2016 Décision / 2016 / 50

SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 383 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 47 PE15.024314-PGT CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Arrêt du 21 janvier 2016

Composition : M. Abrecht , président MM. Krieger et Perrot, juges Greffière : Mme Aellen ***** Art. 383 CPP Statuant sur le recours interjeté le 12 décembre 2015 par X._____ et Y._____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 décembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause n° PE15.024314-PGT , la Chambre des recours pénale considère : En fait et en droit : 1. La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 383 CPP; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272.0]). 2. Par acte du 12 décembre 2015, Y._____ et X._____ ont recouru contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 décembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. Par avis du 17 décembre 2015, la direction de la procédure a imparti aux recourants un délai au 8 janvier 2016 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur leur recours. Les recourants n'ont pas fourni les sûretés requises dans le délai imparti. Ils n'ont pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai. Le recours est dès lors irrecevable (art. 383 al. 2 CPP). 3. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète,

à : - M. X. _____ et Mme Y. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■
M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au
sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce
recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la
notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.